



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 22 NOVEMBRE 2012

OBJET : ***** INC.
N/RÉF. : 12-015051-001

La présente est pour donner suite à votre demande d'interprétation ***** concernant la société mentionnée en objet, ci-après désignée « Société ». *****.

Votre question concerne le traitement fiscal de montants qui ont été payés hebdomadairement par la Société à *****, ci-après désigné le « contribuable », de ***** 2009 à ***** 2011.

LES FAITS

Les faits pertinents sont essentiellement les suivants :

- La Société a son siège social ***** , au Québec.
- La Société a plusieurs actionnaires. Un de ces actionnaires est la société de gestion ***** , ci-après désignée « Gestion », dont 100 % des actions privilégiées (95 % des actions votantes) sont détenues par ***** , ci-après désigné le « Président » de la Société, et 100 % des actions ordinaires (5 % des actions votantes) sont détenues par une fiducie familiale.
- Gestion détenait 59 % des actions de la Société avant 2008 et 46 % des actions (57,94 % des actions votantes) après 2008.
- Le contribuable a été un employé de la Société de 1994 à ***** 2009. En ***** 2009, il a dû quitter son poste pour cause de maladie.

-
- Le contribuable est un membre de la famille du Président de la Société, et occupait des fonctions d'adjoint administratif et de suivi des brevets.
 - Il recevait un salaire de ***** \$ par semaine payé du siège social de la Société, situé *****, au Québec.
 - Il n'a eu droit à aucune augmentation de salaire depuis 2006 alors que tous les autres employés ont eu droit à une telle augmentation annuellement.
 - Il a toujours été résident *****, ci-après désigné « hors Québec ».
 - Selon les représentants de la Société, il travaillait au bureau à domicile du membre de sa famille, le Président, hors Québec.
 - Le bureau à domicile est remboursé au Président par Gestion. Il appert toutefois que la résidence du contribuable se situe à ***** km du bureau à domicile, ce qui représente pour lui un déplacement de ***** km par jour pour aller travailler. Aucun changement d'adresse n'a été effectué dans le registre de paie de la Société pour les années concernées.
 - Au fil des ans, le contribuable ne bénéficiait d'aucun compte de dépenses alors que tous les autres employés bénéficient de comptes de dépenses pour divers achats, par exemple la papeterie.
 - Le contribuable n'a jamais travaillé au Québec.
 - Depuis qu'il a cessé de travailler pour la Société en ***** 2009, le contribuable a reçu de la Société un montant de ***** \$ par semaine jusqu'en ***** 2011. Ces montants lui ont encore été payés du siège social de la Société situé *****, au Québec.
 - Pour toutes les années concernées, la Société a traité ce montant périodique comme un salaire normal dans le journal des salaires, a effectué les retenues à la source salariales québécoises aux fins du Régime de rentes du Québec (RRQ), du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) et de l'impôt, a payé les assurances collectives de ***** \$ par année du contribuable et lui a émis un relevé 1.
 - Selon les représentants de la Société, le contribuable aurait reçu ces montants hebdomadaires jusqu'en ***** 2011, à titre d'allocation de retraite, prétendument en vertu d'une entente de retraite.

-
- Aucune entente écrite n'a été fournie à Revenu Québec, ni aucune base de calcul sur les années de services rendus et sur la méthode retenue pour déterminer la somme prétendument versée en tant qu'allocation de retraite (sauf un +/- ***** \$), ni aucune preuve que les autres employés auront droit au même avantage à leur retraite.
 - Selon les informations obtenues, le contribuable serait le seul employé à bénéficier de tels versements hebdomadaires à titre d'allocation de retraite.

Vous prétendez par ailleurs que puisque les retenues à la source sont confiées à un service de paie externe, l'argument d'une erreur de traitement des formulaires est peu plausible.

QUESTIONS

La dépense de ***** \$ par semaine payée par la Société depuis le moment où le contribuable a quitté son emploi de ***** 2009 jusqu'à ***** 2011 est-elle déductible dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 128 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI »? Ces montants peuvent-ils être inclus dans le calcul du revenu du Président en vertu des articles 111 et 314 de la LI?

RÉPONSE

Allocation de retraite

Quant à la prétention des représentants de la Société suggérant que ces montants ont été versés au contribuable à titre d'allocation de retraite, nous sommes d'avis, dans la mesure où notre compréhension en est correcte, que les faits dont nous disposons nous permettent d'entretenir une certaine réserve.

D'une part, les représentations des représentants de la Société ne permettent pas de conclure que les montants concernés constituent une « allocation de retraite » au sens de la définition de cette expression prévue à l'article 1 de la LI. Plus particulièrement, rien ne démontre clairement que le contribuable a reçu lesdits montants, soit en reconnaissance de ses longs états de service au moment de sa retraite de son emploi auprès de la Société ou après ce moment, soit en raison de la perte par le contribuable de son emploi auprès de la Société. Aucune entente écrite n'a été fournie à Revenu Québec par ailleurs.

D'autre part, le montant versé hebdomadairement au contribuable depuis le moment où il a mis fin à son emploi correspond au salaire qu'il recevait avant ce moment. Il a aussi reçu par le service de paie le même traitement que le salaire qui était versé au contribuable avant la cessation de son emploi. Cet élément en soi tend à démontrer que le montant n'a pas été versé à titre d'allocation de retraite.

Sur cette base et sur la foi des représentations des représentants de la Société, nous ne sommes pas en mesure de conclure que les montants ont été reçus par le contribuable à titre d'allocation de retraite.

Inclusion dans le revenu du Président

En raison de l'interposition d'une société de gestion entre la Société et le Président, l'article 111 de la LI ne peut s'appliquer pour exiger l'inclusion du montant des versements hebdomadaires dans le calcul du revenu du Président. Nous sommes toutefois d'avis que l'article 1082.1 de la LI peut s'appliquer¹.

Compte tenu du fait que le contribuable est un membre de la famille du Président et que ce dernier contrôlait indirectement la Société au moment des versements hebdomadaires, nous sommes d'avis qu'il serait approprié de considérer chaque montant versé au contribuable par la Société depuis sa cessation d'emploi jusqu'en ***** 2011 comme un avantage accordé par la Société au Président aux termes de l'article 1082.1 de la LI. Un tel montant devrait être inclus dans le calcul du revenu du Président au même titre qu'il l'aurait été si le paiement avait été fait directement au Président, soit à titre de revenu provenant de biens².

Déductibilité de la dépense

L'article 128 de la LI ne permet la déduction, dans le calcul de revenu d'une entreprise pour une année d'imposition, d'un débours ou d'une dépense payée dans l'année que dans la mesure où ils ont été encourus pour gagner un revenu provenant de cette entreprise ou de ces biens.

Il semble admis que le contribuable a coupé son lien d'emploi avec la Société depuis ***** 2009. Les montants qui lui sont versés depuis ce moment ne peuvent être considérés à titre de revenu provenant d'un emploi.

¹ Voir Revenu Québec, Bulletin d'interprétation IMP. 111-1/R2 (28 décembre 2006), par. 30.

² *Ibid.*, par. 7.

Compte tenu du fait que nous ne sommes pas en mesure de conclure, sur la foi des représentations des représentants de la Société, que les montants ont été reçus par le contribuable à titre d'allocation de retraite, nous considérons donc que la dépense n'a pas été encourue par la Société pour gagner un revenu provenant de son entreprise au sens de l'article 128 de la LI.

Retenues à la source

Nous comprenons que le salaire versé au contribuable avant la cessation de son emploi a fait l'objet de retenues à la source en conformité avec la politique de Revenu Québec énoncée au paragraphe 3 du bulletin d'interprétation IMP. 1015-1/R1, le contribuable n'ayant jamais été tenu de se présenter au travail à un quelconque établissement de la Société, mais sa rémunération ayant été versée d'un établissement de la Société situé au Québec. En effet, dans la mesure où la Société n'a pas d'établissement comme nos recherches au Registre des entreprises du Québec semblent l'indiquer, celle-ci est réputée, par l'application de l'article 16.0.1 de la LI, avoir un établissement à l'endroit désigné dans ses statuts à titre de siège social de la société, en l'occurrence *****, au Québec, d'où provenait le salaire du contribuable³.

Les mêmes retenues à la source ont été effectuées sur les montants versés au contribuable depuis le moment où il a mis fin à son emploi.

Toutefois, dans la mesure où ces montants constituent un avantage devant être inclus dans le calcul du revenu du Président à titre de revenu provenant d'un bien, nous sommes d'avis qu'ils n'auraient pas dû faire l'objet de retenues à la source.

Compte tenu du fait que le contribuable n'était pas assujéti à l'impôt du Québec pour les années d'imposition concernées (2009, 2010 et 2011) parce qu'il ne résidait pas au Québec au 31 décembre de chacune de ces années, mais qu'il résidait hors Québec, il n'a donc produit aucune déclaration de revenus auprès de Revenu Québec et a donc produit une déclaration de revenus uniquement auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC) en utilisant les formulaires appropriés pour les résidents hors Québec.

Lors de la production de la déclaration de revenus fédérale, les déductions à la source de l'impôt sur le revenu du Québec, de même que celles des cotisations au RRQ et au RQAP, ont été considérées par l'ARC à qui il incombait de rembourser un excédent, le cas échéant⁴.

³ Les faits portés à notre connaissance ne nous permettent pas de conclure que la Société a un établissement au Québec ou ailleurs au Canada en vertu des articles 12 et suivants de la LI.

⁴ Ainsi, l'impôt sur le revenu du Québec déduit à la source aurait dû être inclus à la ligne 437 de la déclaration de revenus fédérale, soit à la même ligne que l'impôt fédéral déduit à la source. Les cotisations déduites à la source au RRQ devaient être incluses à la ligne 308 et le remboursement d'un excédent est effectué à la ligne 448, le cas

Afin que le contribuable puisse se faire rembourser l'impôt sur le revenu du Québec ainsi que les cotisations au RRQ et au RQAP qui ont été prélevées, la Société devrait modifier les T4 et les relevés 1⁵ pour y retirer les montants versés à compter de la fin de l'emploi (début de sa maladie) et y ajuster de façon correspondante le salaire admissible au RRQ et celui au RQAP pour chacune des années 2009, 2010 et 2011. Aucun ajustement ne devrait être apporté aux cases de l'impôt déduit à la source et à celles des cotisations au RRQ et au RQAP déduites à la source de façon à ce que les remboursements appropriés découlant des nouveaux montants imposables et cotisables puissent être effectués.

Il est à noter que le contribuable devra s'adresser à l'ARC pour demander les remboursements relatifs aux années 2009, 2010 et 2011 en joignant les T4 modifiés pour ces années. Il appartiendra à l'ARC d'apporter les correctifs aux déclarations de revenus fédérales 2009, 2010 et 2011 pour y retirer les montants non imposables pour le contribuable et rembourser, de façon afférente, les impôts ainsi que les cotisations au RRQ et au RQAP.

Quant aux cotisations de l'employeur au RRQ, au RQAP, au Fonds des services de santé (FSS) et à celles pour le financement de la Commission des normes du travail (CNT), Revenu Québec pourra évaluer le remboursement de ces cotisations après la production des formulaires québécois *Sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur* (RLZ-1.S) qui auront été amendés pour tenir compte des corrections découlant du retrait des montants versés au contribuable à compter de la fin de l'emploi. Une demande de remboursement de ces cotisations d'employeur devrait accompagner les formulaires modifiés⁶. Il est à noter qu'avant de rembourser l'employeur, Revenu Québec devrait s'assurer que l'ARC acceptera les T4 (et relevés 1) modifiés et corrigera les déclarations de revenus du contribuable en conséquence.

échéant. Quant aux cotisations au RQAP, celles-ci devaient être incluses à la ligne 312 et le remboursement d'un excédent est effectué à la ligne 450, le cas échéant.

⁵ Il est à noter que le formulaire fédéral *T4 – Sommaire de la rémunération payée* ainsi que le formulaire québécois *Sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur* (RLZ-1.S) devraient également être modifiés de façon correspondante pour chacune des années 2009, 2010 et 2011.

⁶ Si les formulaires RLZ-1.S n'avaient pas fait l'objet d'avis de cotisation, la demande de remboursement doit s'effectuer en suivant notamment les prescriptions de l'article 21 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c. A-6.002), ci-après désignée « LAF », et si ceux-ci avaient fait l'objet d'avis de cotisation, les remboursements s'effectueraient en suivant les prescriptions de l'article 25 de la LAF.